



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction de 3 bâtiments d'activités et de 124 places de stationnement  
situé rue Rosa Park sur la commune de Fitz James (60)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7523 relative au projet de construction de 3 bâtiments d'activités et de 124 places de stationnement situé rue Rosa Park sur la commune de Fitz James déposé complet le 20 mars 2024 dans le département de l'Oise ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 02 avril 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste en la construction de 3 bâtiments d'activités d'une surface de 1920 mètres carrés et de 124 places de stationnement, relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. la localisation du site du projet sur un espace naturel d'une superficie de 0.95 hectare, à proximité d'une zone spéciale de conservation et de 4 zones faisant l'objet d'un périmètre de protection au titre de la biodiversité ;
3. le projet engendrera une artificialisation de 7 196 m<sup>2</sup> d'espaces naturels, sans qu'il soit prévu de compensation ;

4. l'absence de bilan carbone ne permet pas d'appréhender les émissions de gaz à effet de serre qui seront induites par le projet, ni de décliner des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation propres aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
5. plusieurs études étant en cours de réalisation au moment de dépôt du présent dossier, la prise en compte du contexte du site est insuffisante au regard des éléments transmis pour permettre de conclure à l'absence d'impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction de 3 bâtiments d'activités et de 124 places de stationnement situé rue Rosa Park sur la commune de Fitz James (60) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.